

GE_GERICHTE ATAS/898/2023 vom 22. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_898_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/898/2023 du 22 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/898/2023 del 22 novembre 2023

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'en vertu de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions ; Qu'il est indispensable de déterminer la capacité de travail de la recourante, dès lors que la réponse à cette question déterminera s'il faut tenir compte, ou non, d'un gain hypothétique dans le calcul des prestations complémentaires auxquelles elle a droit ; Que la capacité de travail de la recourante est directement liée à son état de santé ; que la détérioration de ce dernier est rendue vraisemblable par le certificat médical de l'oncologue du 1er novembre 2023, ainsi que par le courrier de l'OAI du 3 octobre 2023 confirmant que les pièces produites l'autorisent à entrer en matière ; Qu'au cas où l'invalidité totale de l'assurée, pendant la période concernée, était confirmée par l'instruction menée par l'OAI, il ne se justifierait pas d'imputer à la recourante un revenu hypothétique et, partant, de lui demander la restitution du trop-perçu ; Que dans ces conditions, et en application du principe d'économie de procédure, il y a lieu de prononcer la suspension de l'instruction de la présente procédure jusqu'à réception de la détermination de l'OAI, concernant la capacité de travail de la recourante, suite à sa demande de révision du 6 septembre 2023.

A/3050/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.